



Règles de l'examen pour les agents

Édition de mai 2023



DÉFINITIONS

Aux fins des présentes règles, les termes énoncés dans le Règlement sur les agents de la FIFA et les circulaires de la FIFA y afférentes s'appliquent, ainsi que les définitions ci-après :

Objets autorisés : objets strictement personnels qu'un candidat confirmé est autorisé à utiliser lors de la session d'examen afin de l'aider à passer ledit examen. Cette définition ne concerne pas son appareil, sa borne Wi-Fi, sa pièce d'identité ni son argent ou sa preuve de paiement pour les frais d'examen (le cas échéant).

Candidat approuvé : candidat qui a été autorisé à passer un examen par un administrateur d'association membre et/ou la FIFA et invité à se rendre au site d'examen afin de se soumettre à un contrôle d'identité en vue de devenir candidat confirmé.

Candidat : toute personne physique qui s'inscrit sur la plateforme et demande à passer un examen.

Candidat confirmé : candidat approuvé dont l'identité est contrôlée et confirmée sur le site d'examen par un administrateur d'association membre et/ou un surveillant avant de se voir accorder l'accès à l'examen.

Appareil : ordinateur portable utilisé par un candidat confirmé pour passer l'examen.

Examen : l'examen de la FIFA pour les agents, prenant la forme d'un test en ligne et faisant partie intégrante de la procédure d'obtention de licence afin de devenir un agent en vertu du Règlement sur les agents de la FIFA et des circulaires de la FIFA y afférentes.

Frais d'examen : frais payés à une association membre afin de couvrir les coûts d'organisation de l'examen.

Session d'examen : période spécifique déterminée et gérée par l'administrateur d'association membre et les surveillants sur le site d'examen, incluant la phase de 60 minutes durant laquelle il est possible de passer l'examen.

Site d'examen : site mis à disposition par une association membre pour accueillir un examen.

Borne Wi-Fi : modem autonome ou intégré à l'appareil n'étant pas considéré comme un objet interdit et utilisé pour se connecter à Internet via un réseau sans fil avec une carte SIM de données.

Surveillant : personne désignée par une association membre pour contrôler un examen sur le site d'examen.

Administrateur d'association membre : personne désignée par une association membre pour faciliter l'organisation de l'examen via la plateforme.

Examen blanc : examen d'entraînement facultatif proposé aux candidats approuvés sur la plateforme afin de reproduire les conditions de l'examen.

Objets interdits : tout objet susceptible d'aider ou pouvant donner lieu de croire qu'il pourrait aider un candidat pendant l'examen, y compris, sans toutefois s'y limiter, tout appareil mobile/de communication autre que l'appareil, dont les téléphones portables, les appareils portables et intelligents, les écouteurs ou casques avec ou sans fil, ou tout autre équipement électronique, mobile, technique ou informatique capable d'accéder à un réseau mobile, à Internet ou à une boîte aux lettres électroniques, et/ou d'enregistrer et/ou de stocker quelque forme de donnée que ce soit.

Règles : présentes Règles de l'examen pour les agents, amendées périodiquement.

Matériel pédagogique : divers règlements de la FIFA disponibles sur la plateforme et FIFA.com, et utilisés par les candidats approuvés afin de se préparer à l'examen.

Outil de traduction non officiel : outil linguistique en ligne pouvant être utilisé par les candidats confirmés afin d'avoir une meilleure compréhension de l'examen.

Remarque : le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1

Objectifs

1.

Les présentes règles visent à :

- a) établir les règles applicables pour l'examen ;
- b) présenter de manière transparente la procédure d'examen ;
- c) promouvoir un comportement honnête de la part des candidats approuvés et des candidats confirmés ;
- d) garantir la régularité et l'équité de l'examen.

2.

Les présentes règles ont été préparées par le secrétariat général de la FIFA. Elles peuvent être amendées périodiquement et sont publiées sur la plateforme et sur FIFA.com.

TITRE II. PROCÉDURE PRÉ-EXAMEN

2

Dispositions générales

1.

Tout candidat déposant une demande complète de licence via la plateforme accepte de se conformer aux présentes règles.

3

Participation aux examens

1.

La participation aux examens est réservée aux candidats approuvés qui ont été invités à passer l'examen, sous réserve qu'ils se soient vu accorder le statut de candidats confirmés sur le site d'examen. Aucune autre personne ne peut être présente sur le site d'examen, à l'exception du personnel désigné par l'association membre (administrateurs d'association membre et/ou surveillants) accueillant l'examen.

2.

Si une association membre accueillant un examen réclame des frais d'examen, ceux-ci doivent être réglés directement à l'association membre concernée, conformément aux informations fournies sur la plateforme.

3.

Avant d'arriver sur le site d'examen, chaque candidat approuvé doit veiller à avoir en sa possession :

- a) une pièce d'identité (avec photo) officiellement reconnue et en cours de validité, utilisée pour la procédure de demande de licence sur la plateforme ;
- b) un appareil compatible avec la plateforme ;
- c) une borne Wi-Fi pour la connexion à Internet ;
- d) le cas échéant, l'argent ou la preuve de paiement pour les frais d'examen, conformément aux informations fournies sur la plateforme.

4.

Toute association membre accueillant l'examen doit établir l'identité de chaque candidat approuvé et, le cas échéant, veiller au paiement des frais d'examen. Un candidat approuvé satisfaisant aux exigences pré-examen se voit accorder le statut de candidat confirmé sur la plateforme par un administrateur d'association membre.

5.

Un candidat approuvé ne satisfaisant pas aux exigences pré-examen pour obtenir le statut de candidat confirmé, ou à une quelconque exigence énoncée dans les présentes règles et dont le respect doit être vérifié avant le début de la session d'examen, peut se voir interdire de passer l'examen par un administrateur d'association membre et demander de quitter le site d'examen. Une telle décision est définitive et sans appel. Tout candidat approuvé concerné peut de nouveau s'inscrire à l'examen à la date disponible suivante.

4

Exigences relatives à l'appareil

1.

L'appareil utilisé par un candidat confirmé pour passer l'examen doit être doté d'un système d'exploitation compatible avec les caractéristiques techniques de la plateforme

et de l'examen.

2.

Un examen blanc est proposé sur la plateforme afin de permettre aux candidats approuvés de tester la compatibilité de leur appareil et de leur borne Wi-Fi avec les caractéristiques techniques de la plateforme et de l'examen.

3.

Il appartient à chaque candidat approuvé et candidat confirmé de veiller à ce que son appareil et sa borne Wi-Fi soient compatibles avec les caractéristiques techniques de la plateforme et de l'examen, et à ce que sa batterie soit suffisamment chargée pour toute la durée de la session d'examen. La compatibilité avec lesdites caractéristiques techniques doit être vérifiée en utilisant la plateforme et/ou en passant l'examen blanc avant d'arriver sur le site d'examen.

4.

Un candidat confirmé dont l'appareil et/ou la borne Wi-Fi n'est pas compatible avec les caractéristiques techniques de la plateforme et/ou de l'examen, ou subit un dysfonctionnement technique, est exclu de l'examen par l'administrateur d'association membre. Une telle décision est définitive et sans appel.

5

Exigences relatives à la borne Wi-Fi

1.

Si une association membre ne fournit pas de connexion Internet, un candidat approuvé doit apporter sur le site d'examen une borne Wi-Fi et veiller à disposer pendant l'examen d'une connexion Internet stable et ininterrompue, avec suffisamment de débit.

2.

Les appareils mobiles ne peuvent pas servir de bornes Wi-Fi puisque, leur utilisation étant interdite, ils doivent être éteints pendant l'examen.

3.

Si un candidat confirmé voit son accès à Internet interrompu pendant l'examen et qu'aucune réponse n'est consignée sur la plateforme, sa tentative est considérée comme nulle. Il peut de nouveau s'inscrire à l'examen à la date disponible suivante.

6

Utilisation d'objets pendant la session d'examen

1.

Les candidats approuvés et les candidats confirmés peuvent apporter et utiliser les objets autorisés suivants pendant la session d'examen, après consultation avec l'administrateur d'association membre et les surveillants sur le site d'examen (liste exhaustive) :

- a) Paire de lunettes de vue ou de lunettes de lecture
- b) Contenant pour boissons non alcoolisées
- c) Matériel pédagogique
- d) Calculatrice électronique
- e) Feuille blanche et stylo
- f) Toute aide médicale ou dispositif d'aide aux personnes en situation de handicap (par ex. aides auditives) avec une ordonnance médicale ou similaire appropriée

2.

Les candidats approuvés et les candidats confirmés ne peuvent pas apporter les objets interdits suivants sur le site d'examen (liste non exhaustive) :

- a) Appareils de communication tels que téléphones portables, tablettes, appareils intelligents ou portables, radios
- b) Lecteurs multimédia, écouteurs, casques ou oreillettes
- c) Tout article ou logiciel pouvant potentiellement être utilisé de façon malintentionnée ou pouvant donner lieu de croire qu'il pourrait être utilisé de façon malintentionnée pendant l'examen afin d'offrir un avantage indu à un candidat approuvé ou à un candidat confirmé par rapport aux autres candidats confirmés ou détourner leur attention de l'examen

3.

L'administrateur d'association membre et les surveillants déterminent à leur entière discrétion si un objet peut être apporté sur le site d'examen et utilisé pendant la session

d'examen. Une telle décision est définitive et sans appel.

4.

Tous les objets non autorisés sur le site d'examen sont conservés conformément aux instructions des surveillants pendant la session d'examen.

TITRE III. PROCÉDURE D'EXAMEN

7

Dispositions générales

1.

Tous les candidats approuvés et candidats confirmés sont tenus de se conformer aux directives fournies sur le site d'examen par l'administrateur d'association membre et les surveillants.

2.

L'administrateur d'association membre et/ou les surveillants annoncent le début de la session d'examen, au cours de laquelle aucun candidat approuvé ou candidat confirmé supplémentaire n'est autorisé à accéder au site d'examen pour passer son examen.

3.

Tout candidat confirmé achevant son examen avant l'écoulement du délai accordé et souhaitant quitter la session d'examen doit informer un surveillant en conséquence. Il doit également quitter les lieux sans déranger les autres candidats confirmés. Aucune pause n'est accordée et tout départ non autorisé de la session d'examen et/ou du site d'examen conduit à une exclusion de l'examen.

8

Règles de comportement

1.

L'administrateur d'association membre et/ou les surveillants annoncent le début et la fin de la session d'examen.

2.

Tous les candidats confirmés doivent se comporter de façon honnête et respecter les présentes règles ainsi que les principes communément reconnus d'intégrité académique, professionnelle et personnelle.

3.

Les comportements suivants sont interdits à tout moment de la session d'examen et les candidats confirmés peuvent être exclus de ladite session d'examen s'il apparaît qu'ils :

- a) utilisent des objets interdits ou tout matériel électronique et de communication, à l'exception de leur appareil et de leur borne Wi-Fi ;
- b) communiquent ou tente de communiquer avec qui que ce soit (hormis les surveillants) à l'intérieur ou à l'extérieur du site d'examen pendant la session d'examen ;
- c) copient ou tentent de copier les réponses à l'examen sur une autre personne pendant l'examen ;
- d) sont impliqués dans un arrangement par le biais duquel une partie passe l'examen au nom d'une autre partie en se faisant passer pour elle ou en enfreignant les présentes règles de quelque autre manière que ce soit ;
- e) causent une perturbation ou une interruption, y compris, sans toutefois s'y limiter, en dérangeant les autres candidats confirmés d'une manière inappropriée pour un examen académique, par exemple en recevant des appels sur un objet interdit, que celui-ci soit en leur possession à ce moment-là ou non ;
- f) quittent la session d'examen ou le site d'examen pour quelque raison que ce soit sans l'autorisation préalable d'un surveillant ;
- g) enregistrent l'examen et/ou la session d'examen sur leurs appareils ou d'une autre manière, y compris par le biais de captures d'écran, de photos, de vidéos ou d'enregistrements audio ;
- h) copient les questions ou les réponses de l'examen et/ou les transmettent à des tierces parties de quelque manière que ce soit ;
- i) utilisent d'autres logiciels, des sites Internet externes ou d'autres onglets de leur navigateur Internet pendant l'examen.

4.

Si un objet interdit est confisqué par un surveillant, il est conservé jusqu'à ce qu'il soit possible de vérifier qu'il n'a pas été utilisé d'une manière enfreignant les présentes règles.

5.

Pendant la session d'examen, les candidats confirmés peuvent utiliser l'outil de traduction non officiel à leurs propres risques.

6.

Les candidats approuvés peuvent demander des ajustements raisonnables de la session d'examen sur la base de leur handicap médical et conformément à la législation applicable sur le territoire du site d'examen. Les demandes motivées doivent être soumises à l'association membre concernée au plus tard sept jours avant l'examen. Le secrétariat général de la FIFA prendra une décision finale au cas par cas, après avoir consulté l'association membre concernée.

9

Surveillants

1.

Le site et la session d'examen sont contrôlés par des surveillants nommés par toute association membre accueillant un examen. Ces surveillants sont chargés de veiller au strict respect des présentes règles.

2.

Toute preuve d'infraction aux présentes règles pendant l'examen, en particulier les règles de comportement, doit être consignée en détail par l'administrateur d'association membre et les surveillants. Un administrateur d'association membre ou un surveillant qui prend connaissance d'un candidat approuvé ou d'un candidat confirmé pouvant avoir enfreint les présentes règles de quelque façon que ce soit est tenu d'effectuer un signalement à la FIFA via la plateforme. Il doit également annuler sur le champ l'examen de tout candidat confirmé enfreignant les présentes règles, y compris les rapports post-examen qui ont déjà été envoyés. Une telle décision est définitive et sans appel.

3.

Les surveillants n'offrent aucune assistance aux candidats approuvés et/ou candidats confirmés.

4.

Tout candidat confirmé ayant besoin d'une assistance doit lever la main et attendre qu'un surveillant s'approche. Toute communication entre les deux ne doit pas gêner les autres candidats confirmés passant l'examen et doit se limiter à une brève consultation sur les aspects techniques et/ou de procédure concernant l'examen et la session d'examen.

10

Force majeure

1.

Si un cas de force majeure survenant pendant l'examen empêche de débiter ou de poursuivre la session d'examen sur un site d'examen, les candidats approuvés ou candidats confirmés (le cas échéant) peuvent passer l'examen à la date disponible suivante, sous réserve de l'approbation préalable de la FIFA. Le dysfonctionnement d'un appareil et/ou d'une borne Wi-Fi n'est pas considéré comme un cas de force majeure.

2.

Seuls les cas de force majeure signalés à la FIFA par les associations membres le jour de l'examen peuvent être pris en considération. Il incombe aux candidats confirmés de signaler immédiatement à l'association membre tout problème constaté pendant la session d'examen.

TITRE IV. PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'EXAMEN

11

Résultats de l'examen

1.

Une fois la session d'examen terminée, les candidats confirmés quittent le site d'examen. Les résultats de l'examen sont communiqués sur la plateforme sous sept jours ouvrables à compter de la date de l'examen.

2.

Si un candidat confirmé :

- a) réussit l'examen, il doit suivre les instructions fournies sur la plateforme afin d'achever la procédure d'obtention de licence ;
- b) rate l'examen en raison d'une note insuffisante, il peut demander à revoir ses réponses pendant une période de temps limitée ;
- c) enfreint les présentes règles, il est informé sur la plateforme des raisons de son échec à l'examen.

3.

Tous les résultats de l'examen sont définitifs et sans appel.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

12

Infraction aux règles

1.

Toute infraction aux présentes règles par un individu et/ou une association membre doit être directement signalée au secrétariat général de la FIFA via la plateforme.

13

Cas non prévus

1.

Les cas non prévus par les présentes règles et survenant sur un site d'examen font l'objet d'une décision par l'association membre accueillant l'examen en question. Tous les autres cas non prévus par les présentes règles font l'objet d'une décision par le secrétariat général de la FIFA. Ses décisions sont définitives.

14

Entrée en vigueur

1.

Les présentes règles, publiées sur la plateforme, entrent en vigueur au 1^{er} mai 2023.

2.

Les règles de janvier 2023 sont par la présente révoquées à compter du 1^{er} mai 2023.

Zurich, le 1^{er} mai 2023